

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

Département de
SEINE ET MARNE

DEL2023_0095

Arrondissement de
TORCY

COMMUNE DE NOISIEL

EXTRAIT DU REGISTRE
des délibérations du Conseil Municipal

Canton de **CHAMPS-SUR-MARNE**

SÉANCE ORDINAIRE VENDREDI 30 JUIN 2023,
L'an deux mille vingt trois, le trente juin, à 19h00,

Le Conseil municipal de la Commune de Noisiel, légalement convoqué le 23 juin 2023, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, salle du Conseil, mairie principale, sous la présidence de M. VISKOVIC, MAIRE.

PRÉSENTS : M. VISKOVIC, M. TIENG, M. FONTAINE, Mme TROQUIER, M. RATOUCNIAK, Mme JEGATHEESWARAN, Mme SABOUNDJIAN, M. MAYOULOU-NIAMBA (à partir du point n°6), M. DUJARDIN, Mme VISKOVIC, Mme ROTOMBE, Mme NATALE, M. BRICOGNE, M. TRIEU, Mme RAJAONAH, M. ROSENMANN, Mme JULIAN, M. TATI, M. BEGUE, Mme MONIER, M. KONTE, M. CASSE, M. FEURTE.

ÉTAIENT REPRÉSENTÉS : Mme NEDJARI qui a donné pouvoir à Mme NATALE ; M. MAYOULOU-NIAMBA qui a donné pouvoir à M. TIENG jusqu'à 19h21 (arrivée pour le point n°6) ; Mme CAMARA-SAKHO qui a donné pouvoir à Mme ROTOMBE ; Mme VICTOR-LE ROCH qui a donné pouvoir à M. FONTAINE ; M. ABOUDOU, qui a donné pouvoir à M. KONTE ; Mme DAGUILLANES qui a donné pouvoir à M. RATOUCNIAK ; M. DOTE qui a donné pouvoir à M. TATI ; Mme SAFI, qui a donné pouvoir à M. BEGUE ; M. BOUTET qui a donné pouvoir à M. FEURTE ;

ÉTAIENT EXCUSES : M. DRAME, Mme PERUGIEN.

Soit 31 élus présents ou représentés (quorum fixé à 17 élus présents ou représentés).

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mme RAJAONAH

12) MODIFICATION DES COMMISSIONS MUNICIPALES

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2121-21 et L2121-22,

VU la délibération n° DEL2020_0072 du 26 juin 2020 portant constitution des commissions municipales,

VU la délibération n° DEL2023_0059 du 26 mai 2023 portant modification de la dénomination de commissions municipales,

CONSIDÉRANT que, par l'article L2121-22 du CGCT, le législateur a entendu permettre aux Conseils Municipaux de former des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil.

CONSIDÉRANT que ce même article précise que, dans les communes de plus de 1000 habitants, la composition de ces commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle,

CONSIDÉRANT l'évolution des délégations d'adjoints au maire et la nécessité d'adapter la dénomination des commissions municipales correspondantes,

ENTENDU l'exposé de M. VISKOVIC, MAIRE,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ,

APPROUVE le changement de dénomination de la commission Travaux / espaces verts / NTIC / administration électronique pour commission Travaux / espaces verts.

APPROUVE la création de la commission NTIC / administration électronique.

APPROUVE le changement de dénomination de la commission Droit des femmes / relations internationales pour commission lien social / droit des femmes / relations internationales.

DIT que les commissions municipales sont désormais les suivantes :

- Commission Solidarité / logement / handicap
- Commission Lien social / droit des femmes / relations internationales
- Commission Petite enfance / famille / santé
- Commission Éducation / activités périscolaires
- Commission Finances
- Commission Jeunesse / citoyenneté / devoir de mémoire
- Commission Développement durable / environnement / déplacements
- Commission NTIC / administration électronique
- Commission Travaux / espaces verts
- Commission Sport
- Commission Politique de la ville / emploi / vie des quartiers
- Commission Culture / patrimoine / tourisme / animation
- Commission Urbanisme / vie commerciale.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire. Le Tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique télé-recours citoyens, accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

La présente délibération est rendue exécutoire à compter de la date de son affichage ou publication et de sa transmission au représentant de l'État.

POUR EXTRAIT CONFORME